

Projet, 29.01.2003

Concordat

Par Abandon d'Actif

entre

Swissair Societe Anonyme Suisse pour la Navigation Aerienne en Sursis Concordataire

et ses

Créanciers

1. Swissair Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne en Sursis Concordataire (ci-après "Swissair") confère à ses créanciers le droit de disposer de tous ses biens, conformément à l'art. 317 ss LP, afin que les créanciers puissent être payés pour leurs créances sur le produit de la liquidation dans le cadre des dispositions légales.
2. Les créanciers déclarent vouloir se satisfaire du produit de la liquidation des actifs de Swissair. Ils renoncent à réclamer à Swissair la part de la créance qui n'est pas couverte par le produit de la liquidation (art. 318 al. 1 ch. 1 LP).
3. La masse de la liquidation comprend tous les actifs de Swissair, y compris d'éventuelles prétentions quelles qu'elles soient. Pour autant que la masse de la liquidation renonce à faire valoir des prétentions, la procédure de cession sera mise en application conformément aux dispositions du droit de la faillite (art. 260 respectivement 325 LP).
4. En accord avec le commissaire au sursis, Swissair a soumis à chaque employé actif au moment de l'octroi du sursis concordataire provisoire une offre concernant l'épuration de ses créances privilégiées annoncées sous réserve de l'aboutissement du concordat. Les principes suivants ont été appliqués pour le calcul de l'offre:

Créances des employés sans engagement chez Swiss International Air Lines SA:

- Salaire pendant le délai de congé, compte tenu du salaire résultant d'un éventuel autre emploi;

- Compensation pour les vacances non perçues dès l'année 2001, à condition que la période de libération de l'obligation de travailler soit inférieure à 3 mois;
- Compensation pour les heures supplémentaires effectuées;
- Indemnités de départ contractuelles et droits découlant de plans sociaux; pour le personnel de cabine dans la même mesure que pour l'équipe au sol;
- Autres prestations contractuelles jusqu'à l'expiration du délai de congé.

Créances des employés avec engagement chez Swiss International Air Lines AG:

- Traitées comme si le rapport de travail avec Swissair avait continué;
- Compensation d'une éventuelle réduction du salaire pendant le „délai de congé“ (résiliation en vue de modification), calculée dès le 31 mars 2002;
- Compensation pour les vacances non perçues dès l'année 2001;
- Compensation pour les heures supplémentaires effectuées;
- Pas d'indemnités de départ ou de droits découlant de plans sociaux;
- Autres prestations contractuelles jusqu'à la prise d'emploi chez Swiss International Air Lines SA.

Pour les employés qui acceptent cette offre, le versement sera effectué dans les 60 jours suivant l'homologation, passée en force de chose jugée, du concordat.

Afin de déterminer de manière juridiquement valable et valide quels sont les créanciers habilités à participer à la répartition du produit de la liquidation, fixer leur rang et le montant de leurs créances – et notamment les sûretés qu'ils font valoir –, il sera en outre fait appel à la procédure de collocation prévue aux art. 244 à 251 LP. En se référant aux livres de Swissair et aux productions, selon l'art. 321 LP, il sera dressé un état de collocation qui sera mis à la disposition des créanciers.

Le cours des intérêts est arrêté à la date de l'octroi du sursis concordataire provisoire, le 5 octobre 2001, à l'exception des créances garanties par gage.

5. Les organes de liquidation, composés d'un liquidateur et d'une commission de surveillance comptant ... membres, sont chargés de l'exécution de la liquidation:

a) Liquidateur

.....

b) Commission de surveillance

•

•

•

•

•

•

•

6. La commission de surveillance s'organise elle-même et procède, en cas de vacance, à l'élection des remplaçants nécessaires.

7. Les indemnités du liquidateur et des membres de la commission de surveillance sont fixées par l'autorité de surveillance conformément à l'art. 55 de l'ordonnance sur les émoluments OELP, en se référant aux règlements en matière d'honoraires émis par les fédérations professionnelles.

8. Le liquidateur en tant qu'organe exécutif doit procéder à la liquidation dans l'intérêt des créanciers. Il agit sous la dénomination "Swissair en liquidation concordataire".

9. La commission de surveillance est l'instance de surveillance et de recours pour l'activité du liquidateur. Elle exerce en outre toutes ses attributions en application par analogie de l'art. 237 al. 3 chiff. 1 à 5 LP; sont notamment de son ressort l'introduction de procès et la conclusion de règlements transactionnels. Dans le cadre des compétences ci-dessus, la commission des créanciers est habilitée à donner des instructions au liquidateur.

10. En règle générale, le liquidateur convoque la commission de surveillance tous les deux mois en réunion commune. Les affaires traitées à cette occasion doivent faire l'objet d'un ordre du jour et – dans la mesure du possible – d'une préparation à partir de documents.
11. En accord avec la commission de surveillance, le liquidateur informera les créanciers régulièrement en français, allemand et anglais, par circulaire et par l'intermédiaire d'un site Internet, sur l'état d'avancement et le déroulement futur de l'activité de liquidation.
12. Les journaux suivants sont désignés comme organes de publication:
 - Feuille officielle suisse du commerce
 - Feuille officielle du canton de Zurich
 - ZÜRICHEXPRESS
 - Neue Zürcher Zeitung
 - The Wall Street Journal
 - Financial Times Europe
 - Frankfurter Allgemeine Zeitung
13. Le présent contrat entrera en vigueur sur homologation, passée en force de chose jugée, de l'autorité du concordat.

Winterthur, le 6 mars 2003